



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 7 août 2024

Références : DREAL/2024D/7007
Code AIOT : 0005206481

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 août 2024

Contexte et constats

Publié sur 

CHIMIREC DARGELOS SA

Z.A. Mounéou
40400 Tartas

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 7 août 2024 de l'établissement CHIMIREC DARGELOS SA implanté Z.A. Mounéou sur la commune de Tartas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CHIMIREC DARGELOS SA
Route de Tartas Z.A. Mounéou 40400 Tartas
Code AIOT : 0005206481
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

CHIMIREC DARGELOS est une installation de tri et de transit de déchets. Le site compte 42 salariés. Annuellement, CHIMIREC DARGELOS collecte 6 100 tonnes d'huiles usagées et 7 000 tonnes de déchets autres sur son périmètre de chalandise (Landes, Gironde, Gers, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Pyrénées, Lot-et-Garonne). Le site est installé sur la commune de Tartas depuis 2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, Article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, Article 7.7.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, Article 4.3.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 5	Demande d'action corrective	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022 Article 7.2.2	Sans objet
2	Données sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022 Article 7.2.3	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022 Article 7.3.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et entretenu. L'exploitant possède une bonne connaissance de son site et l'accès aux documents est rapide.

L'exploitant doit réaliser une mise à jour de son plan des réseaux et garantir le bon confinement des eaux au sein du bassin en proposant un système d'obturation de la surverse. Le poteau incendie à l'entrée du site doit être testé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, Article 7.2.2
Thème(s) : Autre, état des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant tient à jour son état des stocks et en réalise une impression quotidienne, accessible à l'entrée du site. De plus, cet état des stocks est accessible, via le logiciel, en temps réel au format informatique. En cas de sinistre, le groupe électrogène présent sur site depuis septembre 2023 permet de maintenir opérationnel le système informatique retraçant l'état des stocks quotidien du site. Le plan de localisation des stocks (demandé et validé suite à la dernière inspection) est disponible à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Données sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, Article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Données sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. À l'intérieur de l'installation classée autorisée les fûts réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimique dangereuses.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont disponibles à l'entrée du site. Les fûts et emballages sont étiquetés et comportent les mentions de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, Article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le jour de l'inspection, les voiries étaient dégagées et libres de tout encombrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, Article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 693 m³ doté de vanne de confinement et d'un séparateur d'hydrocarbures. La capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Le confinement des eaux d'extinction incendie peut aussi être fait dans les deux rétentions souterraines des aires d'emportage et de dépotage.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. À cet effet, avant le rejet du 1^{er} flot une analyse des paramètres pH, MES, DCO et hydrocarbures est effectuée.

Constats :

Les différentes vannes sont en position fermée par défaut. Elles dirigent les eaux de voiries et éventuelles eaux d'extinction vers une cuve de 5 m³ puis une 2^{de} de 30 m³ avant rejet dans le bassin étanche de 693 m³. Ce bassin étanche était vide le jour de l'inspection.

Le bassin est muni de deux exutoires au milieu naturel :

- un point de rejet "normal" (dont la vanne est maintenue fermée par défaut) ;
- une surverse (non équipée d'un système d'obturation).

L'exploitant a indiqué que les opérateurs s'assurent de maintenir le volume du bassin à son minimum afin de ne pas atteindre le niveau de la surverse. Cependant, l'exploitant n'était pas en capacité de prouver que ce volume ne serait jamais atteint dans les cas les plus défavorables (par exemple forte pluie et réception d'eaux d'extinction incendie).

L'exploitant indique réaliser des analyses sur les eaux avant tout rejet au milieu afin de s'assurer de sa conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de s'assurer du bon confinement des eaux, l'exploitant munit la surverse du bassin d'un système d'obturation afin de se prémunir de tout déversement dans le milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, Article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivant selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robineets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Sprinkler	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installation de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

La détection incendie (y compris portes coupe-feu) a fait l'objet d'une visite de maintenance préventive par une entreprise extérieure en date du 17/06/2024 dont le compte-rendu indique le bon fonctionnement.

L'entreprise Chronofeu est intervenue en janvier 2024 pour effectuer la vérification des extincteurs du site dont 11 devaient être remplacés. Lors de la visite de terrain, par sondage, 2 extincteurs (n°59 du bâtiment hydrocureur et n°25 du local solvant) ont été contrôlés et effectivement mis en service en 2024.

Les RIA ont fait l'objet d'une vérification le 04/02/2024. Le compte-rendu n'indique pas de dysfonctionnement.

Le système de sprinklage a été vérifié en date du 07/05/2024. Le compte-rendu n'indique pas de dysfonctionnement.

De plus, les portes coupe-feu sont vérifiées en interne mensuellement .

Le site comporte 3 poteaux incendie dont seulement 2 (à l'intérieur du site) ont fait l'objet d'une vérification en 2022 et 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser le contrôle des 3 poteaux incendie du site en 2024 (y compris celui à l'entrée du site). Le test porte sur un fonctionnement simultané des 3 poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux existe mais n'est pas à jour. Il ne comporte pas les dernières modifications liées au changement d'exutoire de la station de lavage (cf. APC 2024).

Les vannes de confinement et d'orientation des eaux n'apparaissent pas sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise à jour du plan des réseaux et fait figurer sur les différents documents et plan des procédures incendie, la localisation des vannes de confinement.

Ces vannes doivent être identifiables et localisables sur site également.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le plan de défense incendie est disponible à l'entrée du site, à l'accueil. Le document est daté de juin 2024. L'exploitant indique l'avoir transmis au SDIS.

Le plan de défense incendie est accompagnée des FDS, des plans de localisation des stocks et des risques du site.

La description schématique des réseaux est présente mais le plan des réseaux précis n'y est pas joint.

Hors heures ouvrées, c'est le personnel d'astreinte qui accueille le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après sa mise à jour (cf. point de contrôle précédent), le plan des réseaux mentionnant notamment la localisation des vannes est joint au plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois